



Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Disposition 1C-2 Secteurs où il n'est pas possible de créer de nouveaux plans d'eau

FICHE N°7

Commission administrative de bassin
28/11/2011

La multiplication des plans d'eau entraîne de multiples effets négatifs sur les milieux aquatiques : réchauffement, évaporation, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous. C'est pourquoi le SDAGE Loire - Bretagne encadre la création des plans d'eau, au travers de la disposition 1C-2.

1. Les plans d'eau concernés

La notion de plans d'eau est particulièrement large. Toutefois, la disposition 1C-2 ne vise pas tous les plans d'eau. En effet, certaines catégories de plans d'eau sont explicitement exclues de son application. Elles sont listées dans l'orientation 1C « Limiter et encadrer la création de plans d'eau » :

- ❑ Les réserves de substitution (pour l'encadrement de ce type d'ouvrage, voir au chapitre n°7 du SDAGE « maîtriser les prélèvements » et la fiche numéro 5 « Gestion quantitative de la ressource en eau dans le SDAGE Loire-Bretagne et organisme unique ») ;
- ❑ Les retenues collinaires pour l'irrigation (pour l'encadrement de ce type d'ouvrage, voir au chapitre n°7 du SDAGE « maîtriser les prélèvements » la fiche numéro 5 « Gestion quantitative de la ressource en eau dans le SDAGE Loire-Bretagne et organisme unique ») ;
- ❑ Les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE. Cet article est relatif aux projets d'intérêt général, susceptibles de dégrader l'état d'une masse d'eau, dont la liste est insérée dans le SDAGE. En Loire - Bretagne, seul le projet de barrage sur l'Auzance est inscrit sur cette liste ;
- ❑ Les lagunes de traitement des eaux usées ;
- ❑ Les plans d'eau de remise en état de carrières (voir disposition 1D « Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur »).

Pour mémoire, le SDAGE étant opposable par l'intermédiaire des décisions administratives dans le domaine de l'eau, cette disposition ne s'applique pas aux projets dont les caractéristiques sont inférieures aux seuils de déclaration des nomenclatures eau et installations classées.

Quelques définitions

Source : <http://www.prenons-soin-de-leau.fr/glossaire.html>

Réserves de substitution

Ce sont des ouvrages artificiels permettant de stocker l'eau lorsque celle-ci est abondante pour irriguer les cultures en période sèche. Ces ouvrages viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution. Ainsi par exemple, un prélèvement en été durant la période la plus critique est remplacé par un prélèvement en hiver lorsque la ressource est disponible.

Retenues collinaires

*Dans des cuvettes à fond naturellement imperméable, situées entre des collines, l'homme aménage de petits barrages en terre **pour retenir les eaux de ruissellement**. Les retenues d'eau artificielles ainsi créées sont utilisées pour l'irrigation des cultures ou les loisirs (alimentation des canons à neige...)*

2. Zones interdites

La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors de certaines zones dont la délimitation est examinée dans les points suivants.

2.1. Les zones de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux superficielles

Jusqu'au retour à l'équilibre, la création de plans d'eau est interdite dans les ZRE concernant les eaux superficielles. Cette interdiction ne s'applique pas aux ZRE concernant les eaux souterraines, sauf pour leur portion de territoire incluse dans une ZRE "eaux superficielles".

Les zones de répartition font l'objet d'une double désignation :

- ❑ Le préfet coordonnateur de bassin fixe la ressource classée (antérieurement par décret en conseil d'Etat) ;
- ❑ Le préfet de département constate la liste des communes concernées, au plus près des limites hydrographiques ou hydrogéologiques, soit en intégrant la totalité d'une commune qui serait partiellement intéressée par un bassin ou sous-bassin désigné par le décret, soit au contraire en l'excluant totalement.

Les SDAGE étant assis sur une logique hydrographique, il convient de s'appuyer sur la définition établie par le préfet coordonnateur de bassin (et antérieurement le conseil d'état).

2.2. Les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques

2.2.1. Limites des réservoirs biologiques

Le SDAGE Loire - Bretagne a identifié les réservoirs biologiques du bassin. La liste en est donnée à la page 229 du document. Toutefois les limites précises n'ont pas été systématiquement définies. Par ordre croissant de précision, trois cas de figure sont rencontrés :

1. Nom de la masse d'eau concernée ;
2. Nom du cours d'eau concerné ;
3. Limites du réservoir biologique.

Les niveaux 2 et 3 ne sont pas systématiquement renseignés. Dans ces deux cas, le texte du tableau précise explicitement que l'absence d'information sur ces limites signifie que les limites précises restent à définir. Dès lors il convient d'adapter la démarche suivant les deux types de cas rencontrés.

Délimités (niveau 1, 2 et 3 renseignés)

Le réservoir biologique est clairement délimité par le SDAGE. La mise en œuvre est sans ambiguïté. Il est interdit de faire de nouveaux plans d'eau dans l'ensemble du bassin versant alimentant le réservoir biologique.

Cours d'eau (niveau 1 et 2 renseignés) et Masse d'eau identifiée (niveau 1 renseigné uniquement)

C'est le degré de précision le plus faible. La disposition du SDAGE ne peut s'appliquer qu'à la portion de la masse d'eau ou du cours d'eau pouvant jouer le rôle de réservoir biologique, qui n'a pu être précisée que postérieurement à l'adoption du SDAGE.

Il convient de s'appuyer sur le classement au titre de la liste 1 de l'article L214-17 du code de l'environnement. En effet, si tous les réservoirs biologiques ne sont pas nécessairement classés, tous les cours d'eau ou portions de ceux-ci classés sur le critère réservoir biologique sont des réservoirs biologiques. Dès 2012, il faudra s'appuyer sur l'arrêté de classement du PCB au titre de la liste 1 (réservoirs biologiques) et d'ici là sur les propositions de classement.

2.2.2. Bassin versant

La disposition 1C-2 proscrit la création de plans d'eau dans les bassins versants ou il existe des réservoirs biologiques.

Par bassin versant, il faut entendre la notion hydrographique. La notion même de bassin versant n'existe que par rapport à l'exutoire qu'il alimente (cours d'eau, plan d'eau...) Le seul point d'accroche dans la disposition est le réservoir biologique. Le bassin versant visé est donc la surface d'alimentation du réservoir biologique. Ses limites sont des lignes de partage des eaux superficielles.

L'utilisation de l'expression "...où il existe..." pourrait laisser entendre que le bassin versant puisse s'étendre vers l'aval du réservoir. Cela poserait la question de la limite de cette extension vers l'aval. Il convient donc de se limiter à l'amont de la masse d'eau, ce qui se justifie également par les points suivants :

- Les impacts des plans d'eau situés en amont sont plus importants (interception des écoulements, qualité de l'eau, vidanges...)
- L'impact des plans d'eau situé en aval peut être circonscrit par les autres dispositions du SDAGE (pas de création de nouveaux plans d'eau sur cours d'eau par exemple)

2.2.3. Cas particulier

Lorsque le nom du cours d'eau concerné n'a pas été précisée dans la liste insérée dans le SDAGE, il conviendra de retenir les seuls cours d'eau classés (ou dans l'attente, proposés au classement) en liste 1 au titre de l'article L214-17 sous justification de réservoir biologique.

2.3. Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante

La dernière zone concernant les secteurs de forte densité relève de la gouvernance locale (préfet, commission locale de l'eau). Ainsi les critères cités dans le SDAGE (pourcentage de superficie en eau, nombre de plans d'eau au km²), ne le sont qu'à titre indicatif et peuvent être remplacés par tous critères localement plus pertinents.

La cartographie établie sur la base des critères retenus localement peut être intégrée dans un SAGE et y être associée à des règles et dispositions. Elle doit également être incluse dans la politique de la MISE en matière d'opposition à déclaration et d'instruction des dossiers.

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type Brenne), où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau situé immédiatement en aval.

3. Bilan des limitations à la création de plans d'eau dans le SDAGE

Si la disposition 1C-2 faisant l'objet de la présente fiche de lecture limite la création des plans d'eau dans le bassin Loire-Bretagne et l'orientation 1C prévoit des cas d'exemption, il ne faut pas oublier qu'un projet ou une activité soumise au SDAGE, l'est pour son intégralité : objectifs, orientations et dispositions. Ainsi, certains ouvrages dispensés de l'application de la disposition 1C-2 sont visés par d'autres dispositions au contenu voisin, adapté au type d'ouvrage concerné. Le tableau ci-dessous synthétise l'application de ce jeu de dispositions.

Bilan de l'application de la disposition 1C-2 et autres dispositions voisines	ZRE au titre des bassins hydrographiques	Bassin versant de réservoir biologique	Secteur de forte densité de plans d'eau	Sur cours d'eau
PIG ¹ : AEP, hydroélectrique				
Lagunes de traitement des eaux usées				Par nature
Plan d'eau de réhabilitation de carrière				1D Arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Retenue collinaire				Par nature
Retenue de substitution				1C3
Autres	1C2	1C2	1C2	1C3

Le projet ou l'activité est possible. Il reste soumis à l'ensemble des objectifs, orientations et dispositions du SDAGE, ainsi qu'à la réglementation générale. Il peut donc faire à ce titre l'objet d'un refus d'autorisation ou d'opposition à déclaration.

La réalisation du projet ou l'exercice de l'activité est incompatible avec le SDAGE ou n'est pas possible, du fait de la nature même de l'ouvrage.

¹ Actuellement seul le projet de barrage sur l'Auzance est concerné.